

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 27

N° 5/88

1 Rusama



27ème ANNÉE

N° 5/88

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero

Impapuro

25 juin 1987. — N° 120/248.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI comme entreprise prioritaire 89

26 juin 1987. — N° 1/007.

Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1986 91

26 Juin 1987. — N° 100/100/1987.

Décret portant modification des statuts de la société de Stockage et de commercialisation des

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Date et n°

Pages

produits vivriers du Burundi « SOBECOV » dorénavant dénommée « Société de gestion des entrepôts et des silos alimentaires « SOGESA » ... 91

3 juillet 1987. — N° 750/263.

Ordonnance ministérielle fixant les prix des cigarettes supermatch, embassy, safari (rallye) Kiyago 94

6 Juillet 1987. — N° 100/102.

Décret portant statut de la Ferme de KARUZI 95

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA : Bilan au 31 décembre 1984 — Assemblée générale ordinaire du 20 mars 1985 — Rapport et bilan — Assemblée générale ordinaire du 21 mars 1986 — Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1986 — Pouvoirs 100
- D. & H. ISRAEL : Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la S.P.R.L. D. & H. ISRAEL tenue à Bujumbura le 31 mai 1986. 110

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 120/248 du 25 juin 1987 portant agrément de la Société ADEL FLOWERS HOLLAND Burundi comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant institution du Code des investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements tel que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 ;

Considérant que le programme d'activités de la Société ADEL FLOWERS, entreprise agricole qui s'occupe de la culture et de l'exportation des fleurs et plantes aromatiques :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- Permet la création de 389 emplois permanents et la diversification des produits d'exportation entraînant une rentrée de devises estimée pour une période de dix ans à 2.663,7 millions de francs Burundi et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire :

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 Mars 1987 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 27 Mai 1987,

Ordonnent :

Art. 1.

La Société ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI est agréée comme entreprise prioritaire et

ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant : — La culture et l'exportation des fleurs et des plantes aromatiques :

- Un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cent soixante cinq millions huit cent trente cinq mille deux cents francs Burundi (165.835.200 FBu).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la Société ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération pour une période de 3 ans des droits et taxes d'entrée à l'importation sur les équipements de production et pièces de rechange dont la liste figure en annexe.
2. Exonération des droits et taxes d'entrée sur les intrants agricoles et produits d'emballage repris en annexe.
3. Réduction à 20 % du taux d'imposition sur les bénéfices pendant les années fiscales 1987 et 1988 et à 30 % pendant les années fiscales 1989 et 1990.
4. Exonération des droits et taxes de sortie à l'exportation des fleurs.

Art. 3.

La présente ordonnance rentre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1987.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Isaac BUDABUDA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/248 du 25 juin 1987 portant agrément de la Société ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI comme Entreprise prioritaire.

1. *Équipement à Importer.*

	MONTANT
1. Chambre froide pré-fabriquée	48.000 HFL
2. Tracteur et son équipement	80.000 HFL
3. Machine à récolter les bulbes	95.000 HFL
4. Machine à planter les bulbes	25.000 HFL
5. Appareil de pulvérisation	36.000 HFL
6. Matériel de protection solaire	200.000 HFL
7. Hangar pré-fabriquée et chambre froide	27.850 HFL
8. 1 Camion 88 ... 37 ... Tx	15.876 HFL
9. Appareil d'irrigation	42.000 HFL
10. Tuyaux spéciaux en P.V.C. + accessoires	8.000 HFL
11. 1 Camion 98 — 73 — X 8	16.847 HFL
12. 4 Suzuki sj 410 V 970 CC	51.008 HFL
13. Thermomètre numérique et Thermohydromètre	1.542 HFL
14. 1 Suzuki sj 413 LWS	15.048 HFL
15. Matériels pour emballage (pinces agraffes etc)	40.000 HFL
16. Réservoir d'Eau en plastique + accessoires	20.000 HFL
17. 1 Remorque WP — 98 — 24	2.345 HFL
18. Matériel d'irrigation	33.881 HFL
19. Petit matériel et pièces de rechange	45.435 HFL
20. Radiophonie pour communiquer avec la plantation	30.000 HFL
21. Matériel d'isolation	15.000 HFL
22. Moto-Pompe	5.000 HFL
23. Pompe Electrique	4.000 HFL
24. Outillage à main	35.000 HFL

	MONTANT
25. 1 Camion frigo SCANIA 63-J 38-83	215.774 HFL
26. Matériel électrique	25.000 HFL
27. Matériel de bureau	20.000 HFL
28. 1 groupe électrogène	31.500 HFL
29. 1 charrue bire cappen	4.250 HFL
TOTAL	1.189.356 HFL

Soit 73.038.352 F.BU

1 HFL = 61.41 F.BU

1 HFL = 1 Florin hollandais

2. *Intrants Agricoles et Produits d'Emballage*

	MONTANT
1. Insecticides	6.785,65 HFL
2. Fil en nylon	14.000 HFL
3. Fil de fer	19.000 HFL
4. Produits de pulvérisation	120.000 HFL
5. Engrais chimiques	160.000 HFL
6. Bulbes	900.000 HFL
7. Plants	1.200.000 HFL
8. Cartons spéciaux d'emballage	1.200.000 HFL
9. Semences	80.000 HFL
TOTAL	3.699.785,65 HFL

Soit 227.203.837 F.BU

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1987.

Le Ministre à la Présidence
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances
Isaac BUDABUDA.

Décret-Loi n° 1/007 du 26 juin 1987 portant prolongation des paiements relatifs au budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1986.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 45, 46, 56 et 80;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement de la Comptabilité Publique telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971;

Vu la Loi n° 1/32 du 30 décembre 1985 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1986;

Sur proposition du Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1.

L'article 7 de la Loi n° 1/32 du 30 décembre 1985 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1986 est modifié comme suit :

En fin d'exercice, les crédits ouverts au tableau B ci-annexé sont annulés à concurrence de leurs sol-

des non engagés à la date du 31 octobre 1986. Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1986 régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1986, peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre 1987.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives à ladite Loi restent inchangées.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Isaac BUDABUDA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Aloys NDEZAKO.

Décret n° 100/100/1987 portant modification des statuts de la Société de Stockage et de commercialisation des Produits Vivriers du Burundi « SOBECOV » dorénavant dénommée Société de Gestion des Entrepôts et silos Alimentaires « SOGESA ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40, 41, 46 et 80;

Vu le décret n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Revu le décret n° 100/60 du 20 juin 1977 portant création de la Société de Stockage et de Commercialisation des Produits vivriers du Burundi en abrégé « SOBECOV », tel que modifié jusqu'à ce jour notamment par le décret n° 100/144 du 8 Novembre 1979;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I.

Dénomination - Objet - Siège.

Art. 1.

La Société créée par le décret n° 100/60 du 20 juin 1977 sous la dénomination de société de stockage et

de commercialisation des produits vivriers du Burundi en abrégé « SOBECOV » sera dorénavant dénommée Société de Gestion des Entrepôts et Silos Alimentaires en abrégé « SOGESA ».

Art. 2.

La SOGESA jouit de la personnalité morale et est placée sous tutelle du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ci-après nommé « Ministre de tutelle ».

Art. 3.

La SOGESA a pour objet :

- La gestion des entrepôts qu'elle a construits
- La gestion des Silos que le gouvernement a mis à sa disposition
- L'intervention dans l'achat, le stockage des produits vivriers dans le but de concourir au soutien à la production agricole.

Art. 4.

Le siège de la SOGESA est établi à GITEGA. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil de Surveillance. Des succursales peuvent être établies sur le territoire national par décision du Conseil de Surveillance.

TITRE II.

Organisation administrative — Gestion.

Art. 5.

La SOGESA est administrée par un Conseil de Surveillance composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions : Président.
- un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions : Vice-Président.
- un représentant du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.
- un représentant du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.
- un représentant du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil peut inviter en qualité d'observateur toute personne dont la présence peut lui sembler utile.

Art. 6.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est gratuit. Toutefois le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions particulières confiées à l'un de ses membres. Les dépenses du Conseil sont portées aux charges d'exploitation de la SOGESA.

Art. 7.

Sous réserve des orientations générales définies par le Gouvernement, le Conseil de Surveillance définit le plan d'action de la SOGESA et prend toutes les décisions nécessaires à son administration. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 8.

Il adopte les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'entreprise. Ils ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de tutelle.

Art. 9.

Le Conseil de Surveillance détermine les conditions d'engagement, de licenciement, de rémunération ainsi que la nature de chacun des emplois permanents ou temporaires de la SOGESA dans le respect de la législation pertinente en vigueur et en tenant compte des besoins et ressources de la SOGESA.

Art. 10.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget pré-

visionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé. Il arrête son règlement d'ordre intérieur.

Art. 11.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement se réunir que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Art. 12.

Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal approuvé et signé par ses membres. Copie de chaque procès-verbal est adressée au Ministre de tutelle à la diligence du Directeur de la SOGESA. Le Directeur de la SOGESA participe aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il assure le secrétariat.

Art. 13.

Les décisions du Conseil de Surveillance doivent être annulées par le Ministre de tutelle si elles sont contraires à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable à la matière. Cette annulation est opposable aux tiers concernés. Le Ministre de tutelle peut aussi annuler toute décision du Conseil de Surveillance contraire à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi et s'exerce uniquement dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal.

Art. 14.

Sans préjudice de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de Surveillance peuvent en cas de faute grave, négligence ou d'incompétence être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Art. 15.

Le Directeur, le Directeur-Adjoint et le Chef Comptable forment le Comité de Gestion chargé de suivre, animer, et contrôler l'exécution détaillée des décisions du Conseil de Surveillance par le Directeur de la SOBECOV. Le Comité de Gestion autorise les contrats d'engagement du personnel de la catégorie de collaboration. Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les participants, dont copie est adressée au Président du Conseil et au Ministre de tutelle.

Art. 16.

L'exécution des décisions du Conseil de Surveillance et la gestion journalière de la SOGESA sont confiées à un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint qui sont nommés et révoqués par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Ils ont un mandat

de 4 ans. Il peut être renouvelé par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 17.

Le Directeur adresse avant chaque réunion du Conseil de Surveillance, aux membres du Conseil un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion ordinaire, rendant compte des instructions suivies et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de la SOGESA. Chaque année un rapport d'ensemble est préparé par le Directeur pour le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Art. 18.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat de l'organe de direction peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle notamment en cas de faute, négligence ou incompétence. La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 19.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués sous la responsabilité du délégant, à des chefs de service de la SOGESA. Ce pouvoir de délégation est réglementé par décision du Conseil de Surveillance.

Art. 20.

Le Directeur représente la SOGESA auprès des tiers et en justice. Il prend toutes les décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil de Surveillance et de l'intérêt de l'établissement.

Outre les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil de Surveillance, il établit les états mensuels des prévisions de recettes et des dépenses, organise le service, supervise les opérations du comptable, engage le personnel, passe les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec les clients de la SOGESA. Toutefois les contrats engageant une dépense excédant le plafond déterminé par la réglementation des marchés publics et adjudications doivent être passés conformément à cette réglementation.

TITRE III.

Organisation financière — Contrôle.

Art. 21.

Le capital de la SOGESA est intégralement souscrit par l'Etat. Il pourra être augmenté par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de Surveillance.

Art. 22.

Les ressources de la SOGESA proviennent :

- de la dotation budgétaire initiale
- des recettes issues du matériel vendu

- des recettes issues des locations des entrepôts et Silos
- des emprunts
- des dons et legs
- des aides extérieures

Art. 23.

Les dépenses de la SOGESA comprennent notamment :

- la rémunération du personnel
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire à la réalisation de son objet
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles
- les frais généraux d'administration
- le paiement de taxes, impôts et cotisations dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par la SOGESA
- les remboursements des emprunts

Art. 24.

La comptabilité de la SOGESA est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités avec le plan comptable national et les modalités arrêtées par le Conseil de Surveillance.

L'exercice comptable de la SOGESA correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Art. 25.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre de l'organe de direction ou de son collaborateur délégué.

Art. 26.

Le paiement en espèce, par chèques ou virements, ne peuvent être opérés que par le chef comptable de la SOGESA et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent.

Avec l'autorisation écrite du Directeur, le Chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par la dite autorisation.

Art. 27.

Le Conseil de Surveillance fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République, soit à l'Office des chèques postaux, soit dans une institution financière burundaise.

Art. 28.

Outre la comptabilité centrale tenue au siège, chaque succursale est dotée d'un système comptable répondant aux besoins de contrôle et d'intégration dans la comptabilité centrale.

Art. 29.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Art. 30.

A la clôture de l'exercice comptable, le Directeur avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion, et le tableau des amortissements.

Art. 31.

Sur rapport des commissaires aux comptes, le Conseil de Surveillance peut mettre l'organe de direction ou le comptable de la SOGESA en débet des déficits dûs à leur négligence. Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements publics.

Art. 32.

Les comptes de la SOGESA sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable.

Art. 33.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la SOGESA, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de la SOGESA.

Art. 34.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil de Surveillance à l'organe de direction et au chef comptable de la SOGESA.

Art. 35.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la SOGESA, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle,

au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne la suite à réserver au dit rapport.

Art. 36.

Outre le contrôle par les commissaires aux comptes, les comptes de la SOGESA peuvent être contrôlés comme ceux des services publics par l'Inspection Générale des Finances.

Art. 37.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil de Surveillance. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de la SOGESA.

TITRE IV.

Dissolution - liquidation.

Art. 38.

La Société a été créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée, si l'intérêt général l'exige, par décret pris par le Président de la République après avis du Conseil de Surveillance, et sur rapport du Ministre de tutelle.

Le décret de dissolution décide de l'affectation de l'actif et peut charger le Ministre de tutelle de fixer les modalités de la liquidation.

TITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 39.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1987.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 750/263 du 3 juillet 1987 fixant les prix des cigarette Supermatch, Embassy, Safari, (Rallye) Kiyago.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle 550/71 du 11 mars 1983 portant fixation des prix des cigarettes Supermatch, Safari et Embassy ;

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente de la cigarette Supermatch sont fixés comme suit :

Prix ex-usine	: 455, 42/ farde de 10 paquets
Taxe de consommation	: 50,00
Taxe de transaction	: 54,65
Total	: 560,07
Rémunération distributeur	: 40,00
Rémunération détaillant	: 100,00
	: 700,07

Prix par paquet 70 F

Le prix maximum de vente d'un paquet de 20 cigarettes Supermatch est fixé à 70 francs Burundi sur toute l'étendue de la République.

Art. 2

Les prix de vente de la cigarette Embassy sont fixés comme suit :

Prix ex-usine	: 575/ farde de 10 paquet
Taxe de consommation	50
Taxe de transaction	69
Total	694
Rémunération distributeur	40
Rémunération détaillant	160
Total	: 894

Prix par paquet : 89,4 arrondi à 90 F

Le prix maximum de vente d'un paquet de 20 cigarettes Embassy est fixé à 90 F sur toute l'étendue de la République.

Art. 3.

Les prix maxima de vente de la cigarette Safari (Rallye) sont fixés comme suit :

Prix ex-usine	375,36/ farde de 10 paquets
Taxe de consommation	50,000
Taxe de transaction	45,04
Total	470,40
Rémunération distributeur	40,00
Rémunération détaillant	100,00
Total	610,40

Prix par paquet : 61,04 arrondi à 60 F

Le prix maximum de vente d'un paquet de 20 cigarettes Safari (Rallye) est fixé à 60 F sur toute l'étendue de la République.

Art. 4.

Les prix maxima de vente de la cigarette Kiyago sont fixés comme suit :

Prix ex-usine	134
Taxe de consommation	50
Taxe de transaction	16
Total	200
Rémunération distributeur	40
Rémunération détaillant	60
Total	300

Prix par paquet : 30

Le prix maximum de vente d'un paquet de 20 cigarettes Kiyago est fixé à 30 F sur toute l'étendue de la République.

Art. 5.

La taxe de transaction est de 12 % du prix ex-usine.

Art. 6.

Ces prix comprennent une taxe de consommation de 5 F par paquet.

Art. 7.

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 8.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 1987.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/102 du 6 juillet 1987 portant statut de la Ferme de Karuzi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 41, 46 al. 2 et 80 ;

Vu le Décret Loi n° 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Objet et Siège.

Art. 1.

Il est crée, sous la dénomination « Ferme Karuzi », un Etablissement Public, à caractère Industriel et Commercial dans le domaine de la Production agro-Pastorale doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, ci-après dénommé la « Ferme ».

Art. 2.

La Ferme a pour objet de promouvoir le développement des productions animales essentiellement le lait, la viande et le miel dans la région de Karuzi et l'encadrement des élevages du milieu rural et d'assurer la collecte, le traitement, la transformation le conditionnement et la commercialisation des produits et sous-produits animaux de cette zone.

Ainsi la Ferme :

- élabore et réalise tout programme tendant à augmenter, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, la production laitière du bétail et à cette fin, prend toute mesure pour améliorer son alimentation, son état sanitaire et son potentiel génétique ;
- peut établir dans la région de Karuzi des centres de collecte du lait ;
- pratique l'élevage bovin laitier, l'élevage porcin et l'élevage apicole pour la production et la diffusion ;
- peut exercer toute autre activité connexe susceptible d'augmenter sa rentabilité.

Art. 3.

La Ferme a son siège à Karuzi en Province de Karuzi, Commune de Buhiga.
Elle est créée pour une durée de 30 ans renouvelable.

CHAPITRE I.

Organisation Administrative.

Art. 4.

« La Ferme » est administrée par un Conseil d'Administration. L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Ferme sont confiées à un Directeur.

Section I.

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La Ferme est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le « Conseil », composé de sept Membres à savoir :

1. - Un Représentant du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions, Président.
2. - Un Représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Vice-Président.
3. - Un Représentant de la Banque Nationale de Développement Economique,
4. - Le Gouverneur de la Province de Karuzi,
5. - Un Représentant de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi,
6. - Le Directeur de la Production Animale,
7. - Un Représentant des éleveurs de la Province de Karuzi.

Art. 6.

Les Membres du Conseil sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Sauf le Gouverneur de la Province de Karuzi et le Directeur de la Production Animale qui sont Membre de droit, les Membres du Conseil ont un mandat de 3 ans renouvelable. Les Membres sortant restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 7.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement le Conseil détermine les orientations de l'action de la Ferme et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et à sa bonne administration, notamment :

- * Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats ;
- * Il établit son règlement intérieur ;
- * Il approuve les règlements d'ordre intérieur de la Ferme ;
- * Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération, de classification et de service des différentes catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives ; « Il autorise le Directeur à contracter tout emprunt destiné au financement du Programme d'action de la Ferme ;
- * Il engage et licencie le personnel du cadre de Direction ;
- * Il entend, chaque fois que cela est nécessaire, le Directeur dans son rapport et apprécie sa gestion ; il entend également le rapport des Commissaires aux comptes et se prononce sur ses contrôles.

Art. 8.

Le Directeur de la Ferme « assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 9.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur point de l'ordre du jour. Cette dernière ne participe pas au vote et n'assiste pas aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

Art. 10.

Le mandat des Membres du Conseil est rémunéré par jeton de présence.

Art. 11.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses Membres. Toutefois, il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil

au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence justifiée.

Art. 12.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Directeur fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes.

Les résolutions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises à la signature des Membres présents avant la fin de la réunion.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire du Conseil et approuvé par le Conseil au début de sa réunion suivante. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à chaque Membre du Conseil dans le mois qui suit la réunion.

Art. 13.

Tout Membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre Membre du Conseil en vertu d'un pouvoir écrit qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convention du défaillant.

Art. 14.

Le Conseil ne siège valablement que si cinq de ses Membres au moins sont présents ou représentés. A défaut, tous les Membres du Conseil sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président du Conseil, d'initiative ou sur proposition du Directeur.

Lorsque l'examen d'une question est demandée par au moins trois Membres du Conseil, elle est inscrite d'office à l'ordre du jour. Sauf acceptation par le Conseil, il ne peut être mis en délibéré aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 16.

Les décisions du Conseil ne sont exécutoires que si, dans un délai de quinze jours, le Ministre de Tutelle n'a pas fait usage des pouvoirs de Tutelle visés à la Section III du présent Chapitre.

Section II.

Du Directeur.

Art. 17.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion quotidienne et l'administration de la Ferme sont confiées à un Directeur assisté, en cas de besoin par un Directeur-Adjoint.

Art. 18.

Le Directeur, et éventuellement le Directeur-Adjoint sont désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de 4 ans. Il est renouvelable dans les mêmes conditions et après avis du Conseil d'Administration.

Art. 19.

Le Directeur, et éventuellement le Directeur-Adjoint peuvent être révoqués à tout moment, notamment mais non exclusivement, en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

La révocation intervenant pour faute, négligence ou incompétence entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 20.

Le Directeur est responsable de la marche générale des affaires et pourvoit à l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration. Il assume la direction technique, administrative et financière de la Ferme selon les modalités d'intervention fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur de la Ferme. Il signe les correspondances et documents de la Ferme. Il émet et acquitte les mandats et chèques, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Il assure la gestion des comptes bancaires ou postaux de la Ferme dans les conditions arrêtées par le Conseil.

D'une façon générale, il prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des instructions du Conseil, à la gestion courante de la Ferme et à l'accomplissement de la mission de cette dernière. C'est ainsi qu'en cas d'urgence il prend toute mesure conservatoire utile à charge d'en rendre compte sans délai au Président du Conseil qui convoque, si besoin est, une réunion extraordinaire.

Art. 21.

Les décisions du Directeur sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'approbation ou l'autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble,
- tout emprunt hypothécaire,
- tout achat ou aliénation de produits ou d'équipement d'une valeur totale excédant le plafond visé à l'alinéa 2 de l'article 33.

Art. 22.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant et dans les limites fixées par le Conseil à des Chefs de services ou à des cadres de la Ferme.

Art. 23.

En fin d'année, le Directeur prépare les propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir

visé à l'article 45 et après la clôture de chaque exercice, il établit un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 24.

Le Directeur représente la Ferme vis-à-vis des tiers, notamment dans tous actes publics, authentiques ou sous signe-privé et dans toute action judiciaire intentée par ou contre la Ferme.

Section III.

De la tutelle Administrative.

Art. 25.

Le Ferme est placée sous la tutelle administrative générale du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle est, en toutes circonstances, destinataire de tout document soumis ou traité par le Conseil d'administration.

Art. 26.

Le Ministre de Tutelle annule toute décision du Conseil ou du Directeur contraire à la loi, à la réglementation d'ordre public ou encore au règlement organique de la Ferme.

Il peut également annuler toute décision du Conseil ou du Directeur qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Il peut encore suspendre l'exécution de toute décision du Conseil et du Directeur pour un délai maximum de 30 jours en les invitant à reconsidérer leur décision. A l'expiration de ce délai, la décision suspendue devient exécutoire sauf s'il est fait application des dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 27.

Les décisions d'annulation ou de suspension prévues à l'article précédent doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de Tutelle par l'envoi d'une copie.

Ces décisions d'annulation ou de suspension ne peuvent intervenir qu'en la forme de décision écrite du Ministre de Tutelle. Cette décision est notifiée immédiatement aux membres du Conseil et au Directeur.

CHAPITRE III.

Patrimoine d'affectation, Ressources et Dépenses.

Section I.

Du Capital.

Art. 28.

L'Etat affecte à la Ferme la totalité des parcelles, terrains, immeubles, installations, équipements, ou-

tillages matériels, véhicules et la totalité du bétail antérieurement affectés au service dit « Ferme Laitière Karuzi » dépendant du Département de la Production Animale, du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Cette affectation emporte au profit de la Ferme transfert de propriété de ces biens dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire visé par le Ministre de Tutelle.

Section II.

Des Ressources et Dépenses.

Art. 29.

Les ressources de la Ferme comprennent notamment :

- les recettes provenant de la vente des produits laitiers, d'élevage (bovins, porcins, miel) et agricoles,
- les dotations budgétaires de l'Etat,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les fonds et prestations provenant des conventions d'assistance internationale conclues par la Ferme ou par l'Etat du Burundi en son nom ou à son profit,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé,
- les dons et legs.

Art. 30.

Les dépenses de la Ferme comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement en personnel et en matériel,
- les intérêts et annuités d'amortissement des dettes,
- les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

CHAPITRE IV.

Organisation Financière et Comptable.

Section I.

De la Comptabilité.

Art. 31.

L'exercice comptable correspond à l'année civile : il débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Art. 32.

La comptabilité de la Ferme est tenue par un Chef Comptable selon les instructions du Conseil, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activités de la Ferme. Ils doivent être intégrés dans le bilan en général.

Art. 33.

Avant chacune des réunions trimestrielles du Conseil visées à l'article 11, le Chef Comptable établit, sous la responsabilité du Directeur, une situation comptable précisant l'état des dépenses et le solde disponible sur chaque ligne budgétaire.

Cette situation comptable est adressée, par le Directeur aux Membres du Conseil, aux Commissaires aux comptes et au Ministre de Tutelle.

Art. 34.

Les dépenses sont engagées par le Directeur ou la personne à laquelle il en a délégué le pouvoir dans les conditions visées à l'article 20.

Art. 35.

Seul le Chef Comptable est habilité à payer une dépense sous réserve des conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur ou son délégué et par le Chef Comptable.

Art. 36.

Toute encaisse supérieure aux besoins courants de la Ferme doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de la Ferme auprès de la Banque de la République du Burundi.

Le Conseil peut autoriser le Directeur à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet de la Ferme.

Section II.

Des Commissaires aux Comptes.

Art. 37.

La régularité des comptes de la Ferme est placée sous le contrôle de deux Commissaires aux comptes nécessairement choisis en dehors du personnel de la Ferme et désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 38.

Les Commissaires aux comptes bénéficient d'un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables de la Ferme. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 39.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donne éventuellement leurs avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de l'exercice et au moins quinze jours avant la réunion

du Conseil consacré à l'examen des comptes de l'exercice écoulé le rapport dont question ci-dessus, est adressé au Ministre de Tutelle, aux Membres du Conseil, au Directeur et au Chef Comptable.

Art. 40.

Si, au cours de ses opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, ils doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République, qui en apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Art. 41.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil et portée aux frais généraux.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses, Transitoires et Finales

Art. 42.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, le premier exercice comptable commencera à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Art. 43.

Le service dit « Projet Ferme Laitière de Karuzi » du Département de la Production Animale, du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Art. 44.

Le personnel sous-statut de la Fonction Publique affecté à ce Service est placé en position de détachement auprès de la Ferme dans les conditions déterminées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique.

Article 45.

La dissolution de la Ferme peut être prononcée par Décret pris sur rapport, du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration. Ce Décret détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 46.

Sont abrogés toutes dispositions contraires antérieures au présent Décret.

Art. 47.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juillet 1987

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Mathias NTIBARIKURE.

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1984

ACTIF

	1984	1983
Disponible et Réalisable :	4.955.125.148	4.967.703.781
Caisse, Banque d'Emission, Chèques Postaux	152.751.602	619.319.060
Prêts au jour le jour	93.252.891	1.038.707.438
Banquiers	1.048.923.684	119.559.880
Bons du Trésor	265.688.000	45.480.766
Participations	51.160.001	44.980.001
Autres valeurs à recevoir à court terme	4.231.316	2.265.301
Portefeuille — effets commerciaux	466.771.278	272.320.699
Débiteurs divers	2.714.962.360	2.692.667.949
Divers	157.348.016	132.402.687
Immobilisé :	143.418.000	138.600.000
Immeubles	117.118.000	110.700.000
Matériel et Mobilier	26.300.000	27.900.000
	5.098.543.148	5.106.303.781

PASSIF

	1984	1983
Exigible :	4.750.852.369	4.788.508.323
Créanciers privilégiés ou garantis	396.910.928	17.368.124
Banquiers	51.425.759	48.046.222
Autres valeurs à payer à court terme	68.150.644	61.215.165
Dépôts et comptes courants :		
à vue et à un mois au plus	2.719.324.275	3.023.502.377
Dépôts divers :		
dépôts à terme à plus d'un mois	764.122.000	1.084.262.000
carnets de dépôts	127.452.229	102.306.106
Bons de Caisse	499.400.000	340.000.000
Montants à libérer sur titres et participations	3.120.000	3.360.000
Divers	120.946.534	108.448.329

Non Exigible :	293.709.176	265.509.176
Capital	200.000.000	200.000.000
Fonds de réserve légal	20.350.000	15.150.000
Réserve disponible	47.690.000	24.690.000
Fonds indisponible — prime d'émission	8.068.473	8.068.473
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé	17.600.703	17.600.703
Comptes de Résultats :	53.981.603	52.286.282
Bénéfice reporté	55.486	485.293
Bénéfice de l'exercice	53.926.117	51.800.989
	5.098.543.148	5.106.303.781

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie :	<u>1984</u>	<u>1983</u>
— à la B.R.B. en garantie de notre compte d'avance	1.493.591.118	1.531.804.375
— pour compte de tiers	60.000	60.000
Garanties reçues de tiers	4.773.615.516	3.530.597.586
Nos cautions pour compte de tiers	1.005.792.590	981.710.934
Promesses souscrites par débiteurs	2.222.436.024	2.353.262.032
Effets à l'encaissement	488.132.414	462.534.920
Divers	1.486.603.364	1.133.726.317

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 26 février 1985

Vérifié par les Commissaires aux Comptes le 6 mars 1985

Certifié sincère et véritable

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1984**D E B I T**

	<u>1984</u>	<u>1983</u>
Intérêts et commissions bonifiés	99.942.932	93.439.146
Fraix généraux :		
— Frais d'exploitation	218.591.502	207.502.715
— Allocations légales et autres en faveur du personnel	18.811.450	16.649.237
— Taxes et impôts	69.529.104	95.220.030
— Frais de publicité	202.990	249.372
Divers	166.700	216.160
Provision pour impôts	55.000.000	45.500.000
Amortissements	49.956.426	38.532.694
Bénéfice :		
— Bénéfice reporté	55.486	485.293
— Bénéfice de l'exercice	53.926.117	51.800.989
	566.182.707	549.595.636

CREDIT

	1984	1983
Intérêts et commissions perçus	456.051.623	416.412.800
Reprise du compte de provisions	45.500.000	67.000.000
Divers	64.575.598	65.697.543
Bénéfice reporté	55.486	485.293
	<u>566.182.707</u>	<u>549.595.636</u>

REPARTITION DU BENEFICE

	1984	1983
Réserve légale	5.400.000	5.200.000
Réserve disponible	23.000.000	23.000.000
Dividende	21.993.375	21.627.716
Tantièmes	2.443.708	2.403.080
Report à nouveau	1.144.520	55.486

Arrêté par le Conseil d'Administration en sa séance du 26 février 1985

Vérifié par les Commissaires aux Comptes le 6 mars 1985

Certifié sincère et véritable

A.S. N° 5365. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 juin 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent soixante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; copies 850 F suivant quittance n° 45/8919/C du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Assemblée Générale Ordinaire du 20 mars 1985

Procès-Verbal

La réunion s'ouvre à 10h. 45' sous la présidence de M.J. VERDICKT, Président du Conseil d'Administration.

Le Président désigne M. A. MUYUMBU en qualité de secrétaire.

L'Assemblée choisit en qualité de scrutateurs MM. A. NDORERE et A. GAHUNGU qui acceptent. Le Chevalier BAUCHAU, M. LAMBIN, P. HAVYARI-MANA et M. VAN DEN BERGHE, administrateurs présents, ainsi que M. F. BARWENDERE, Commissaire aux comptes complètent le bureau.

Le Président expose que, conformément à l'article 31, alinéa 3 des statuts, les actionnaires ont été convoqués huit jours au moins avant la date de l'As-

semblée. Les copies des lettres de convocation sont déposées sur le bureau.

La liste de présence établit que l'Assemblée se compose de onze actionnaires présents ou représentés, possédant ensemble 78.900 actions.

Le Président invite l'Assemblée à aborder l'ordre du jour :

5. Nominations statutaires

Le Président cède ensuite la parole au Chevalier BAUCHAU.

Le Chevalier BAUCHAU informe l'assemblée que M. Jacques VERDICKT a annoncé au Conseil d'Administration qui s'est tenu le 26 février 1985, qu'il renonçait à son mandat à l'issue de la présente assemblée.

Il rend hommage à M. VERDICKT pour l'œuvre accomplie durant 21 ans au sein de ce Conseil dont il a assumé la présidence depuis 1976 et rappelle les

brillantes qualités dont M. VERDICKT a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions.

En reconnaissance des services éminents rendus par M. VERDICKT, le chevalier BAUCHAU propose de faire application de l'article 17 des statuts sociaux et de conférer à M. VERDICKT le titre de Président Honoraire.

Il met aux voix cette proposition.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

M. VERDICKT est donc nommé Président Honoraire.

Le Chevalier BAUCHAU invite ensuite l'assemblée, au nom du Conseil d'Administration, à élire en qualité d'administrateur en remplacement de M. VERDICKT dont il achèvera le mandat, M. Marc BALLION, Docteur en Droit.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. Marc BALLION est élu en qualité d'administrateur pour un terme de deux ans. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1987.

Le Chevalier BAUCHAU rend la parole à M. VERDICKT.

Celui-ci constatant que le mandat d'administrateur du Chevalier BAUCHAU vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, demande, au nom du Conseil d'Administration, de renouveler ce mandat pour un terme de six ans.

Cette proposition étant adoptée à l'unanimité, le Chevalier BAUCHAU est réélu administrateur pour un terme de six ans. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1991.

Le Président informe en outre l'assemblée que sous réserve du renouvellement de son mandat d'ad-

ministrateur, le Chevalier BAUCHAU a été nommé Président du Conseil d'Administration à l'occasion de la réunion du Conseil qui s'est tenue le 26 février dernier.

Le Chevalier BAUCHAU assumera cette présidence à partir du moment où la présente assemblée prendra fin.

Le mandat de commissaire de M. François BARWENDERE venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, celle-ci est invitée à renouveler ce mandat pour un terme de trois ans.

Cette proposition faisant l'objet d'un vote et étant adoptée à l'unanimité, M. François BARWENDERE est réélu en qualité de commissaire pour un terme de trois ans.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal; il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 11h. 15.

Le Secrétaire
Les Scrutateurs

Le Président
Les Actionnaires

A.S. N° 5366. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent soixante six. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000 F: copies: 850 F suivant quittance n° 45/8919/c du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

ACTIF**BILAN AU 31 DECEMBRE 1985****Disponible et Réalisable :**

	1985	1984
Caisse, Banque d'Emission, chèques Postaux	1.764.120.013	152.751.602
Prêts au jour le jour	508.031.811	93.252.891
Banquiers	145.253.878	1.048.923.684
Bons du Trésor	—	265.688.000
Bons d'investissement	400.000.000	—
Participations	50.840.001	51.160.001
Autres valeurs à recevoir à court terme	12.560.255	4.231.316
Portefeuille — effets commerciaux	582.985.017	466.771.278
Débiteurs divers	2.714.276.789	2.714.962.360
Divers	165.498.323	157.384.016
	6.343.566.096	4.955.125.148

Immobilisé :

Immeubles	115.800.000	117.118.000
Matériel et Mobilier	25.000.000	26.300.000
	140.800.000	143.418.000
	6.484.366.096	5.098.543.148

PASSIF**Exigible :**

	1985	1984
Créanciers privilégiés ou garantis	23.563.246	396.910.928
Banquiers	13.761.485	51.425.759
Autres valeurs à payer à court terme	34.500.804	68.150.644
Dépôts et comptes courants :		
— à vue et à un mois au plus	4.028.960.839	2.719.324.275
Dépôts divers :		
— dépôts à terme à plus d'un mois	588.597.000	764.122.000
— carnets de dépôts	178.452.079	127.452.229
Bons de Caisse	900.800.000	499.400.000
Montants à libérer sur titres et participations	2.880.000	3.120.000
Divers	206.316.315	120.946.534
	5.977.831.768	4.750.852.369

Non Exigible :

Capital	300.000.000	200.000.000
Fonds de réserve légal	25.750.000	20.350.000
Réserve disponible	37.965.000	47.690.000
Fonds indisponible-prime d'émission	21.638.325	8.068.473
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé	17.600.703	17.600.703
	402.954.028	293.709.176

Comptes de Résultats :

Bénéfice reporté	1.112.993	55.486
Bénéfice de l'exercice	102.467.307	53.926.117
	<u>103.580.300</u>	<u>53.981.603</u>
	<u>6.484.366.096</u>	<u>5.098.543.148</u>

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie :	<u>1985</u>	<u>1984</u>
— à la B.R.B. en garantie de notre compte d'avance	1.448.823.748	1.493.591.118
— pour compte de tiers	48.000	60.000
Garanties reçues de tiers	5.298.780.945	4.773.615.516
Nos cautions pour compte de tiers	710.041.514	1.005.792.590
Promesses souscrites par débiteurs	2.161.285.177	2.222.436.024
Effets à l'encaissement	444.673.990	488.132.414
Divers	2.080.394.947	1.486.603.364

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 3 mars 1986

Vérifié par les Commissaires aux Comptes le 6 mars 1986

COMPTES DES PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1985**D E B I T**

	<u>1985</u>	<u>1984</u>
Intérêts et commissions bonifiés	111.240.668	99.942.932
Frais généraux :		
— Frais d'exploitation	255.802.216	218.591.502
— Allocations légales et autres en faveur du personnel	20.503.153	18.811.450
— Taxes et impôts	82.358.810	69.529.104
— Frais de publicité	433.902	202.990
Divers	264.200	166.700
Provision pour impôts	53.000.000	55.000.000
Amortissements	13.216.100	49.956.426
Dividende exceptionnel sur réserves imposées	100.000.000	—
Bénéfice :		
— Bénéfice reporté	1.112.993	55.486
— Bénéfice de l'exercice	102.467.307	53.926.117
	<u>740.399.349</u>	<u>566.182.707</u>

CREDIT

Intérêts et commissions perçus
Reprise de comptes de provisions
Divers
Bénéfice reporté

1985	1984
509.831.085	456.051.623
158.968.907	45.500.000
70.486.364	64.575.598
1.112.993	55.486
740.399.349	566.182.707

REPARTITION DU BENEFICE

	1985	1984
Réserve légale	10.250.000	5.400.000
Réserve disponible	58.000.000	23.000.000
Dividende	29.916.250	21.993.375
Tantièmes	3.324.028	2.443.708
Report à nouveau	2.090.022	1.144.520

Arrêté par le Conseil d'Administration en sa séance du 3 mars 1986

Vérifié par les Commissaires aux Comptes le 6 mars 1986

A.S.N° 5367. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 juin 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent soixante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; Copies : 850 suivant quittance n° 45/8919/C du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
R.C. de Bujumbura n° 15.560

Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mars 1986.

L'Assemblée a procédé à des nominations statutaires.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Michel LAMBIN vient à expiration à l'issue de la présente assemblée. Monsieur LAMBIN étant appelé à occuper prochainement d'autres fonctions, le Président invite l'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration à proroger son mandat pour une période de trois mois soit jusqu'au 30 juin 1986.

Il met aux voix cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Entré au service de la Banque de Crédit de Bujumbura le 13 septembre 1973, Monsieur LAMBIN a exercé les fonctions d'Administrateur-Délégué depuis le 1^{er} mars 1974.

Le Président lui rend hommage pour la compétence et les qualités avec lesquelles il a assumé la gestion journalière de la banque et l'en remercie bien vivement.

Le Président propose ensuite, au nom du Conseil d'Administration, d'appeler aux fonctions d'administrateur pour un terme de six ans, Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIERES, licencié en droit.

Le mandat ainsi conféré viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1992.

Il met aux voix cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Monsieur THIBAUT de MAISIERES est donc élu en qualité d'Administrateur. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1992.

Le Président informe l'Assemblée que, sous réserve de son élection comme administrateur, le Conseil d'Administration de ce jour a conféré à Monsieur THIBAUT de MAISIERES le titre d'Administrateur-Délégué.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Michel ISRALSON venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, le Président invite celle-ci, sur proposition du Conseil d'Administration, à renouveler ce mandat pour un terme de six ans.

Il met aux voix cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ISRALSON est donc réélu en qualité d'administrateur pour un terme de six ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1992.

L'Assemblée est invitée, d'autre part, à procéder à l'élection définitive de Monsieur Astère NDORE-RE, représentant le Gouvernement du Burundi, que le Conseil d'Administration du 2 septembre 1985, usant de la faculté que lui réserve l'article 27 des statuts, avait désigné en remplacement de Monsieur Pascal HAVYARIMANA.

Le Président met aux voix cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Monsieur NDORERE est donc élu administrateur en remplacement de Monsieur HAVYARIMANA,

son mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1987.

Le mandat de commissaire de Monsieur Robert NOOTENS venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, le Président invite celle-ci, au nom du Conseil d'Administration, à renouveler, sous réserve de l'accord de la Banque de la République du Burundi, ce mandat pour un terme de trois ans.

Le Président met aux voix cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Monsieur NOOTENS est donc réélu en qualité de commissaire pour un terme de trois ans.

A.S. 5368. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 juin 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent soixante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; Copies 1.050 F suivant quittance n° 45/8919/c du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
R.C. de Bujumbura n° 15.560

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Mars 1986.

L'Assemblée a adopté les résolutions suivantes constituant modifications aux statuts :

Première Résolution.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent millions de francs pour le porter de trois cents millions à quatre cents millions de francs par incorporation d'une somme de vingt et un millions six cent trente-huit mille trois cent vingt-cinq francs prélevée sur la réserve « Fonds indisponible — prime d'émission », de vingt-six millions de francs prélevée sur la réserve légale, de cinquante et un millions neuf cent soixante-cinq mille francs prélevée sur la réserve disponible et de trois cent cinquante-six mille six cent septante-cinq francs prélevée sur le report à nouveau, et ce sans création d'actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Deuxième Résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'Assemblée

décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

Article cinq — le texte de cet article est rempalcé par le texte ci-après :

« Le capital spécial est fixé à quatre cents millions de francs, le mot « francs » désignant l'unité monétaire ayant cours légal au Burundi ».

Article six — in fine est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Suivant acte du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital social a été porté à quatre cents millions de francs par incorporation de réserves et par prélèvement sur le report à nouveau sans création d'actions nouvelles ».

Article dix-huit, alinéa 1 — la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Il peut constituer un Comité de Direction composé de trois membres au moins dont il détermine les pouvoirs. »

Article vingt, alinéa 2 — les mots suivants doivent être supprimés

« Toutefois aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un Administrateur ».

La deuxième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Constatation.

Monsieur le Président constate et l'Assemblée reconnaît que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent :

a) le capital social est porté à quatre cents millions de francs

b) les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

Le tout sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Troisième Résolution.

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises.

La troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

Les actionnaires étrangers ayant convenu de céder une quotité de leur participation à des personnes morales de droit public ou privé burundais, le Président propose, au nom du Conseil d'Administration

et sous réserve de signature et de l'exécution de la convention précitée, de fixer le nombre d'administrateurs à douze et d'appeler à ces fonctions quatre représentants de l'actionnariat burundais qui seront, après désignation par celui-ci, soumis à l'élection définitive de la plus prochaine assemblée générale. La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

A.S. 5369. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 juin 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent soixante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 850 F suivant quittance n° 45/8919/c du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

POUVOIRS

Monsieur Marc VAN DEN BERGHE, docteur en droit, demeurant à 1328 - OHAIN, Chaussée de Louvain 569.

Monsieur Michel LAMBIN, docteur en droit, demeurant à Bujumbura, Avenue du 28 Novembre, parcelle n° 200 H,

Agissant respectivement en leur qualité d'Administrateur Président du Comité de Direction et d'Administrateur-Délégué de la Banque de Crédit de Bujumbura société par actions à responsabilité limitée établie à Bujumbura (République du Burundi) constituée suivant acte reçu par Maître André BAHIMANGA, notaire à Bujumbura le vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, autorisée par arrêté ministériel numéro 100/480 du vingt cinq juillet mil neuf soixante-quatre.

Monsieur Marc VAN DEN BERGHE ayant été réélu aux fonctions d'Administrateur par l'Assemblée Générale du premier avril mil neuf cent quatre-vingt un et nommé Président du Comité de direction par le Conseil d'Administration du vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt six,

Monsieur Michel LAMBIN ayant été réélu Administrateur jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt six par l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt six et renommé à cette même date par le Conseil d'Administration aux fonctions d'Administrateur-Délégué jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt six.

Agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt-six, et en vertu de l'article 22 des statuts sociaux, rédigé comme suit :

« Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés, soit par le Président,

Vice-Président et Administrateur-Délégué, ces personnes signant deux à deux ou l'une d'elle avec un autre administrateur, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil ».

a) Gestion journalière

Donnant par les présentes tous pouvoirs à Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIERES, licencié en droit, Administrateur élu par l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt-six nommé Administrateur-Délégué par le Conseil d'Administration de la même date, à l'effet de, pour et au nom de la Banque de Crédit de Bujumbura, dans le cadre de la gestion journalière et en exécution des décisions du Conseil d'Administration, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'une telle décision :

Faire dans la République du Burundi et en tous autres pays, toutes opérations entrant dans l'objet social de la Banque, qu'il s'agisse des actes d'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, de disposition, d'administration ou autre, signer tous écrits et documents relatifs à ces opérations notamment :

1) Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement ; dispenser les conservateurs des hypothèques et des titres immobiliers de prendre inscription d'office.

2) Acquérir ou vendre, soit de gré, soit en vente publique aux prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera tous biens meubles et immeubles, prendre tous engagements, accepter le transfert au nom de la Banque de tous biens immeubles et les faire

enregistrer et transcrire au nom de celle-ci. Payer ou recevoir les prix de ces acquisitions ou ventes en principal, frais et accessoires, soit au comptant, soit aux termes convenus, intervenir aux actes et accomplir toutes formalités.

3) Consentir toutes garanties mobilières ou immobilières.

4) Ouvrir tous comptes auprès de banques ou institutions financières, effectuer sur les comptes existants ou ceux à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, notamment tous tirages, retraits ou transferts sans limitation de montant même en rendant le ou les comptes débiteurs, approuver les comptes, les frais clôturer.

5) Recevoir tous dépôts, consentir tous crédits, effectuer toutes opérations de change, de transfert ou virements, émettre tous engagements, avals ou caution acheter, souscrire, vendre tous titres ou participations, et de manière générale et sans limitation, effectuer toute opération de banque.

6) Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs et passifs, poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers ou toutes sociétés établissements ou organismes, produire tous titres et pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations et affirmations qui seraient requises.

7) Veiller à la sûreté du remboursement de toutes sommes qui sont ou seraient dues à la Banque, en capital, intérêts et accessoires, prendre, requérir et accepter toutes garanties mobilières ou immobilières, toutes hypothèques et tous privilèges, requérir toutes inscriptions hypothécaires, faire toutes transcriptions et tous émargements aux conservations des hypothèques et dans les livres fonciers ; accepter ou consentir toutes cessions de rang hypothécaires.

8) Consentir et conclure tous accords, contrats, convention, amendement ou arrangement avec toute personne physique ou morale, privée ou publique, y compris le Gouvernement et les autres autorités de la République du Burundi et les Gouvernement et autorités de tous autres pays.

9) Signer la correspondance et les reçus de caisse, émettre, souscrire, accepter, domicilier, viser et acquitter tous effets de commerce mandats ou chèques, remettre à l'escompte, à l'encaissement ou en nantissement tous chèques, mandats, ou effets de commerce, les retirer même avant la présentation à l'échéance, en rectifier les montants ou modalités accorder toutes prorogations

10) Retirer de personne physique ou morale, publique, privée, tous documents, lettres, télégrammes, plis ou objets quelconques assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée, qui seront à l'adresse de la Banque ; retirer des mêmes personnes toutes sommes d'argent, mandats, poste

ou télégraphiques, quittances, accreditifs, titres et valeurs quelconques, exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède valables quittances et décharges.

11) Engager, nommer, fixer le montant des rémunérations, licencier et révoquer tous agents.

12) Déléguer sans pouvoir de substitution à toutes personnes qui seront autorisées à agir soit seuls, soit conjointement tout ou partie des pouvoirs conférés aux présentes ; révoquer tous pouvoirs.

b) Actions en justice

Désignent Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIÈRES, Administrateurs-Délégué, aux fins d'exercer les poursuites et diligences relatives à toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Celui-ci peut intenter, former ou soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer, sans pouvoir de substitution ses pouvoirs dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Aux fins ci-dessus, Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIÈRES pourra passer et signer tous actes, signer tous registres et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile pour l'exécution des statuts conférés, quoique non expressément prévu aux présentes.

ACTE NOTAIRE N° 4.169

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le troisième jour du mois de mai, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Monsieur Marc VAN DEN BERGHE, Docteur en droit, demeurant à 1328 OHAIM, chaussée de LOUVAIN 569,

Monsieur Michel LAMBIN, docteur en droit, demeurant à Bujumbura, avenue du 28 Novembre, parcelle n° 200 H,

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et de Monsieur NIYONKIKO Fabien tous agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous le Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.
Dont acte :

Les Comparants : Sé/ Marc VAN DEN BERGHE
Sé/ Mr. Michel LAMBIN

Le Témoins :

Sé/ Mlle HAKIZIMANA Liliane

Sé/ Mr. NIYONDIKO Fabien

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro quatre mille cent soixante neuf du volume vingt neuf de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : passation, Par expédition

Le Notaire

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA. —
Pour expédition authentique

Bujumbura, le 3 mai 1986,

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. 5370. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 11 juin 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent septante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies 1.250 F suivant quittance n° 45/8919 du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

D. & H. ISRAEL.

Extrait de Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.P.R.L. D & H ISRAEL tenue à Bujumbura le 31 Mai 1986..

Modification des Statuts :

Le Capital de la S.P.R.L. D. & H. ISRAEL se répartit comme suit :

Mr. Rubens H. ISRAEL	35 % soit	
		5.250 FBU.
Mr. Régis NDAYISABA	20 % soit	
		3.000 FBU.
Mr. Gaspard BARAMPERANYE	20 % soit	
		3.000 FBU.
Mr. Damien MADODWA	20 % soit	
		3.000 FBU.
Mr. Joël POPULAIRE	5 % soit	
		750 FBU.
TOTAL		15.000 FBU.

Ainsi fait à Bujumbura, le 31 mai 1986.

D. & H. ISRAEL S.P.R.L.

Rubens H. ISRAEL Gérant

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Rubens H. ISRAEL, apposée ci-contre. Bujumbura le 4 juin 1986.

Le Délégué du Ministre de la Justice,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5372. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 11 juin 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent septante deux. Le préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies 450 FBU suivant quittance n° 45/8918/C du 11 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 juin 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an f FBU	f Le n° 1 f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 3924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
